

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport :

QUE soit versée, à la Ville de Québec, une subvention de 2 M\$ pour l'exercice 2002-2003, prise à même les crédits votés au programme 6, élément 2 «Soutien au développement de la région de la Capitale-Nationale» des crédits du portefeuille «Conseil exécutif».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38666

Gouvernement du Québec

### **Décret 754-2002, 19 juin 2002**

CONCERNANT la nomination de huit membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est un musée national institué en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres dont un président, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, un de ces membres est nommé sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 7 de cette loi, sept membres sont nommés après consultation du conseil d'administration du Musée et de personnes ou d'organismes ou associations intéressés à la muséologie ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, les membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, autres que le président, sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, un membre ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 422-98 du 1<sup>er</sup> avril 1998, madame Louise Milot était nommée membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 422-98 du 1<sup>er</sup> avril 1998, madame Luce Vermette était nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 422-98 du 1<sup>er</sup> avril 1998 monsieur Jacques Desautels était nommé membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 422-98 du 1<sup>er</sup> avril 1998, madame Michèle Bouchard-Rousseau était nommée membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation sur la recommandation de la Communauté urbaine de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 774-98 du 10 juin 1998, mesdames Claire Lelièvre-Bliodeau et Liette Champagne et monsieur Maximilien Laroche étaient nommés membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1245-98 du 30 septembre 1998, monsieur Fernand Gingras était nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Louise Milot, vice-présidente à l'enseignement et à la recherche, Université du Québec, pour un second mandat ;

— monsieur Jacques Mercier, vice-président exécutif, Le Groupe LMB Experts-Conseils inc., en remplacement de madame Luce Vermette ;

— monsieur Daniel Mercure, professeur titulaire au Département de sociologie, Université Laval, en remplacement de monsieur Jacques Desautels;

— madame Jacqueline Caron, directrice, Centre national d'exposition, Institut des arts au Saguenay, en remplacement de madame Claire Lelièvre-Bilodeau;

— madame Louise Amiot, architecte associée, Louise Amiot et Suzanne Bergeron, architectes, en remplacement de madame Liette Champagne;

— monsieur Réal Létourneau, vice-président à la région des Cantons-de-l'Est, Raymond Chabot Grant Thornton, en remplacement de monsieur Maximilien Laroche;

— monsieur Jacques Lemieux, supérieur général, Séminaire de Québec, en remplacement de monsieur Fernand Gingras;

QUE sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Québec, madame Francine Gagnon, avocate, Vachon Dumas Gagnon Jobin, soit nommée membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Michèle Bouchard-Rousseau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38667

Gouvernement du Québec

### **Décret 755-2002, 19 juin 2002**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1), la Cinémathèque québécoise est une cinémathèque reconnue;

ATTENDU QUE l'article 1.1, Partie III des Règlements généraux de la Cinémathèque québécoise, prévoit que trois membres du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise sont nommés par le gouvernement du Québec après consultation de la Cinémathèque québécoise;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2.1, Partie III des Règlements généraux de la Cinémathèque québécoise, les membres du conseil sont élus ou nommés pour une période de deux ans, mais pour un maximum de trois termes consécutifs;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1299-2000 du 8 novembre 2000, monsieur John R. Porter était nommé membre du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise pour un troisième mandat, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE madame Francine de Montigny-La Haye, associée principale et directrice du Bureau de Montréal, Le Cabinet de relations publiques National (Montréal) inc., soit nommée membre du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur John R. Porter.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38668

Gouvernement du Québec

### **Décret 756-2002, 19 juin 2002**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 428-98 du 1<sup>er</sup> avril 1998, monsieur Richard Filion était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;